
Lettre du ministre de l'Intérieur communiquant un arrêté du département de l'Aube relatif au paiement des arbitres pour expertises de biens nationaux au nom des communes, en annexe de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794)

Jules-François Paré

Citer ce document / Cite this document :

Paré Jules-François. Lettre du ministre de l'Intérieur communiquant un arrêté du département de l'Aube relatif au paiement des arbitres pour expertises de biens nationaux au nom des communes, en annexe de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 262;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34690_t1_0262_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

La veuve Hanicque est dans le cas de la loi, elle a donné à son fils tous les biens qu'elle possédait, et il ne lui en reste aucun.

2° Le délaissement en avancement d'hoirie n'a point le caractère d'une donation entre vifs et irrévocable. Son exécution entière et perpétuelle est subordonnée aux besoins du délaissant; et si l'enfant méconnaissait cette sublime loi sociale, qui lui impose l'obligation de subvenir à ceux de ses parents, il deviendrait indigne du bienfait, et pourrait en être dépouillé.

La mort du citoyen Vaujours ne change rien aux conditions tacites et nécessaires du délaissement que sa mère lui a fait. La principale avait pour objet sa subsistance; si elle ne l'eût pas reçue de lui, la loi lui accordait le droit de faire résilier l'acte, ou d'obtenir des aliments.

Dans cette disposition, la veuve Hanicque se présente aujourd'hui à la Convention pour obtenir l'un ou l'autre de ces objets. Et elle le fait avec d'autant plus d'assurance qu'elle est persuadée que les représentants d'une grande nation, qui ne s'occupent que du bonheur de tous les individus qui la composent, ne permettront pas qu'une veuve infirme, âgée de 70 ans et sans ressources, périsse de misère et de douleur.

L'exposante se permettra seulement une observation sur l'objet de sa demande: c'est que le mauvais état des maisons et l'embarras qui va naître des discussions entre les créanciers ne peuvent qu'en diminuer considérablement la valeur. Si la nation résiliait l'acte de délaissement qu'elle a fait à son fils, et les lui remettait, elle se chargerait des dettes auxquelles elles sont affectées, et traiterait directement avec les créanciers.»

C. L. CADET HANICQUE.

Renvoyé aux comités des domaines et des finances réunis (1).

74

[*Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv., Paris, 11 pluv. II*] (2)

Le directoire du département de l'Aube m'ayant adressé un arrêté par lequel il assignait provisoirement, aux arbitres et fondés de pouvoirs nommés pour terminer les contestations qui se sont élevées pour répétitions faites par nombre de communes des biens appartenant au ci-devant clergé et à des ci-devant seigneurs émigrés, une indemnité qui serait évaluée d'après les salaires dus aux employés de l'administration pour l'expertise et visite des domaines nationaux. J'ai soumis cet arrêté au Conseil exécutif provisoire, en lui observant que l'article 12 de la loi du 3 brumaire, qui a supprimé les fonctions d'avoués, sauf aux parties à se faire représenter par des simples fondés de pouvoirs, porte: «qu'ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance».

Le Conseil exécutif provisoire, vient de me renvoyer ledit arrêté avec invitation de trans-

(1) Mention marginale datée du 15 pluv. et signée Goupilleau.

(2) DIII 23, doss. 88°.

mettre cette affaire à la Convention nationale, pour être pris par elle une décision à cet égard.

Je m'empresse, Citoyen Président, de remplir le vœu du Conseil, et je te prie de vouloir bien soumettre à l'Assemblée conventionnelle l'arrêté du directoire du département de l'Aube.»

PARÉ.

[*Extrait des délibérations du départ. de l'Aube. 17 frim. II*]

Le substitut du procureur général syndic a représenté, en l'absence dudit Procureur général; qu'il était porteur de différentes cédules de juges de paix, portant assignation à comparaître devant eux pour procéder à la nomination d'arbitres à l'effet de terminer plusieurs contestations pour raison de répétitions faites par nombre de communes de biens appartenant au ci-devant clergé et à des ci-devant seigneurs émigrés, et qui étaient devenus domaines nationaux. Pourquoi il a requis l'administration de délibérer sur cet objet.

Sur quoi, la matière mise en délibération,

Le Directoire, vu la section cinq du décret de la Convention nationale du 10 juin 1793 (ancien style) relatif au mode de partage des biens communaux, portant entre autres dispositions, que tous les procès entre les communes et propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, seraient vidés par la voie de l'arbitrage.

Vu un autre décret de la Convention nationale du 3 brumaire dernier, qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux et supprime les fonctions d'avoués par lequel il est dit, art. 12: que les parties pourront se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs, qui seront tenus de justifier de certificats de civisme.

Vu une lettre du Ministre de l'Intérieur, du 21 brumaire dernier, adressée audit Procureur général syndic, portant entre autres dispositions que tous les procès ayant pour objet le rétablissement des communes dans la propriété des biens communaux, ou patrimoniaux dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, doivent être terminés par la voie de l'arbitrage, quoique la République y soit partie.

Considérant que d'après les dispositions des décrets et lettres cités, les contestations existantes entre les communes et la République doivent être assimilées à celles existantes entre les dites communes et les particuliers, et qu'ainsi l'administration chargée de stipuler les droits de la République ne peut se dispenser de nommer des arbitres dans les cas indiqués par le décret dudit jour 10 juin dernier et des fondés de pouvoirs aux termes de l'article 12 de celui dudit jour 3 brumaire, aussi dernier.

Considérant néanmoins que, ayant nombre de contestations à soutenir et défendre dans le moment actuel, et ne pouvant, à cause de son éloignement des lieux où les affaires sont instruites, connaître et distinguer les personnes qui ont le civisme, la probité et les connaissances nécessaires, tant pour être chargés de pouvoirs pour se présenter devant les juges, que pour remplir les fonctions d'arbitres.

Considérant que les procureurs généraux syndics et procureurs syndics de districts, qui semblent particulièrement délégués pour stipuler les